

**RÈGLEMENT DU REME**  
**RELATIF À L'ACCUEIL PRÉSCOLAIRE**

~  
**GARDERIES**  
**&**  
**JARDINS D'ENFANTS**

*Dans le présent règlement, le genre masculin désigne de manière équivalente les femmes et les hommes.*

## Table des matières

<b>CHAP. 1</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
ART. 1	CHAMP D'APPLICATION	3
ART. 2	STRUCTURES D'ACCUEIL	3
ART. 3	ACCÈS AUX STRUCTURES	3
ART. 4	LIMITES D'ÂGE	3
<b>CHAP. 2</b>	<b>ATTRIBUTION DES PLACES .....</b>	<b>4</b>
ART. 5	PRÉ-INSCRIPTION	4
ART. 6	RÈGLE DE PRIORITÉ	4
ART. 7	DOSSIER D'ADMISSION	4
ART. 8	CONTRAT DE PLACEMENT	5
ART. 9	PHASE D'ADAPTATION EN GARDERIE	5
<b>CHAP. 3</b>	<b>PRIX DU PLACEMENT .....</b>	<b>6</b>
ART. 11	PRINCIPES DE CALCUL	6
ART. 12	RABAIS DE FRATRIE	6
ART. 13	FACTURATION	6
ART. 14	MODIFICATIONS DE TARIFS	7
ART. 15	CHANGEMENTS DE SITUATION DU CÔTÉ DE L'ENFANT	7
ART. 16	CONTRÔLES	7
<b>CHAP. 4</b>	<b>HORAIRES – JOURS DE FERMETURE .....</b>	<b>8</b>
ART. 17	HORAIRES	8
ART. 18	RESPECT DES JOURS ET HORAIRES	8
ART. 19	CHANGEMENTS DE JOURS	8
ART. 20	PLACEMENT IRRÉGULIER	9
ART. 21	JOURS DE FERMETURE – VACANCES	9
<b>CHAP. 5</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>9</b>
ART. 22	SANTÉ – ENFANTS MALADES	9
ART. 23	ACCIDENTS	9
ART. 24	REPAS PRIS EN GARDERIE	9
ART. 25	PERSONNES AUTORISÉES	10
ART. 26	SORTIES	10
ART. 27	PHOTOS ET VIDÉOS	10
ART. 28	OBJETS PERSONNELS	10
<b>CHAP. 6</b>	<b>DROITS DES PARENTS .....</b>	<b>11</b>
ART. 29	ENTRETIENS	11
ART. 30	PROJET PÉDAGOGIQUE	11
<b>CHAP. 7</b>	<b>RESILIATION DU CONTRAT DE PLACEMENT .....</b>	<b>11</b>
ART. 31	PAR LE PARENT	11
ART. 32	PAR LA COORDINATION-REME	11
ART. 33	DURANT LA PHASE D'ADAPTATION EN GARDERIE	11
<b>CHAP. 8</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>12</b>
ART. 34	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
ART. 35	ABROGATION	12
ART. 36	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
<b>ANNEXE 1</b>		

## **CHAP. 1 GENERALITES**

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement a pour but de régler les conditions et les modalités de l'accueil au sein des structures d'accueil préscolaire du réseau REME (garderies et jardins d'enfants).

L'accueil préscolaire couvre l'ensemble de l'accueil de jour d'enfants qui n'ont pas encore l'obligation d'être scolarisés au sens de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO).

### **Art. 2 Structures d'accueil**

Une liste des garderies et jardins d'enfants membres du réseau figure à l'annexe 1 du présent règlement.

Chaque structure comprend un directeur, une équipe éducative formée dans le domaine de la petite enfance, ainsi que des auxiliaires et du personnel en formation.

### **Art. 3 Accès aux structures**

L'accès aux garderies et jardins d'enfants du REME est réservé aux enfants respectant les limites d'âge de l'art. 4 et dont un parent au moins, doté de l'autorité parentale et faisant ménage commun avec l'enfant :

- a. est domicilié sur le territoire des Communes de Montreux ou de Vevey ou
- b. travaille dans une entreprise affiliée au réseau, même s'il n'est pas domicilié dans une commune citée à la lettre a.

Dans les cas non visés à l'al. 1, l'accès d'un enfant aux structures du réseau n'est possible que dans le cadre d'un accord valablement conclu entre le REME et un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la FAJE (convention inter-réseau)<sup>1</sup>.

### **Art. 4 Limites d'âge**

L'accès aux **garderies** est admis dès la fin du congé-maternité et jusqu'au début de la scolarité obligatoire.

L'accès aux **jardins d'enfants** est admis dès l'âge de 30 mois et jusqu'au début de la scolarité obligatoire.

---

<sup>1</sup> Voir la convention de collaboration du 4 mai 2010 entre le REME, le Réseau Enfance Vevey et Environs (REVE) et la Fondation intercommunale pour l'accueil des enfants, réseau de Blonay-St Légier-La Chiésaz.

## CHAP. 2 ATTRIBUTION DES PLACES

### Art. 5 Pré-inscription

Le parent qui souhaite placer son enfant dans une structure du réseau ou recourir à une accueillante en milieu familial doit s'adresser à la **Structure de coordination-REME**, av. des Alpes 22, à Montreux (ci-après : la Coordination-REME), afin de constituer un dossier de pré-inscription.

Si aucune place n'est disponible dans le type d'accueil souhaité, l'enfant est inscrit sur liste d'attente. Une telle inscription ne vaut aucunement promesse d'accueil. Il appartient au parent de renouveler l'inscription tous les 3 mois à compter de la date d'inscription. A défaut, il en sera déduit que la demande est caduque.

Lorsqu'une place se libère, la Coordination-REME attribue la place en fonction de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente et dans le respect de la règle de priorité de l'art. 6.

### Art. 6 Règle de priorité

Les places disponibles sont attribuées en priorité :

- a. aux enfants dont les parents faisant ménage commun avec lui, ou le parent et son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (ci-après : le « ménage »), exercent **tous deux** une activité professionnelle ou assimilée (chômage, formation, mesure d'insertion au sens de la loi sur l'assurance-chômage ou de la loi sur l'aide sociale) ;
- b. aux enfants dont le placement a été ordonné par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ou par un médecin.

Les enfants d'habitants de communes membres n'ont aucun droit de priorité par rapport à ceux des employés d'entreprises membres.

### Art. 7 Dossier d'admission

Lorsqu'une place d'accueil est attribuée à un enfant selon l'art. 5 al. 3, la Coordination-REME en informe le ou les parents faisant ménage commun avec l'enfant (ci-après : le parent), avec indication de la date d'accueil prévue.

Le parent responsable doit alors déposer un dossier d'admission complet si possible **1 mois** avant la date prévue. Il peut se faire aider à cet effet par la Coordination-REME.

Le dossier d'admission doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- a. une copie d'une pièce d'identité du parent qui désire placer l'enfant ;
- b. une copie du contrat de travail du parent avec un employeur ayant adhéré à la convention du réseau REME, ainsi qu'une attestation dudit employeur ;
- c. une déclaration de revenus dûment remplie et documentée ;
- d. l'original d'un certificat médical de bonne santé récent concernant l'enfant à placer et, cas échéant, décrivant précisément ses allergies et intolérances alimentaires ;
- e. une attestation d'assurance-maladie et accident concernant l'enfant à placer ;

- f. une attestation d'assurance RC privée couvrant les actes de l'enfant à placer ;
- g. les autorisations des personnes, y compris mineures, habilitées à amener et venir chercher l'enfant à placer ;
- h. les horaires de placement souhaités pour l'enfant ; si les horaires de placement souhaités pour l'enfant sont irréguliers, le parent qui désire placer l'enfant doit l'annoncer d'emblée.

Une fois en possession du dossier complet, la Coordination-REME soumet au parent un projet de contrat de placement au sens de l'art. 8 ; la proposition est caduque si le contrat n'est pas retourné daté et contresigné à la Coordination-REME **dans les 20 jours** dès sa réception.

L'enfant ne peut être accueilli avant la réception, par la Coordination-REME, du dossier d'admission complet, ainsi que du contrat signé.

### **Art. 8 Contrat de placement**

Le contrat de placement définit les conditions légales et financières du placement de l'enfant, en particulier le coût mensuel du placement de l'enfant calculé selon les art. 11 et 12.

En principe, les jours exacts de fréquentation de la structure doivent être mentionnés dans le contrat de placement. Tout changement y relatif doit faire l'objet d'une modification du contrat. Le placement minimum est de 2 demi-journées par semaine, si possible réparties sur des jours différents.

Dans la mesure des possibilités d'accueil de chaque structure, la Coordination-REME peut accepter le **placement irrégulier** d'enfants dont les membres du ménage ont des horaires professionnels ou des jours de travail imposés qui ne sont pas fixes. Le contrat mentionne le placement irrégulier.

Pour le surplus, font partie intégrante du contrat de placement :

- le présent règlement, ainsi que ses annexes ; en cas de modification du barème d'accueil préscolaire figurant à l'annexe 2, l'art. 14 est applicable ;
- les déclarations de revenu et de salaire figurant dans le dossier d'admission ; en cas de modification de la situation du ménage, l'art. 15 est applicable.

### **Art. 9 Phase d'adaptation en garderie**

En cas de placement en garderie, le contrat prévoit en principe une période d'adaptation progressive de l'enfant ; celle-ci dure en principe deux semaines.

### **Art. 10 Changement de structure**

Le REME se réserve le droit de déplacer un enfant d'une structure à une autre, en particulier pour des motifs d'affluence. Le parent concerné a alors la possibilité de résilier le contrat de placement pour la date du changement prévu. La Coordination-REME l'informe de cette possibilité.

## CHAP. 3 PRIX DU PLACEMENT

### Art. 11 Principes de calcul

Le prix du placement est déterminé sur la base du revenu déterminant du ménage dans lequel l'enfant vit. Le tarif applicable figure à l'annexe 2 du présent règlement.

Le revenu déterminant du ménage au sens de l'al. 1 correspond en principe au revenu déterminant unifié (RDU) au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises<sup>2</sup>. Jusqu'à l'introduction du RDU au niveau cantonal, il correspond toutefois au revenu mensuel brut du ménage (salaire – y. c. 13<sup>e</sup> salaire, gratifications et bonus – ou revenu d'indépendant, rentes, pensions alimentaires, allocations familiales, etc.).

En principe, les éléments de revenu sont pris en compte à 100%. Les éléments suivants sont toutefois seulement pris en compte à 50% :

- a. deuxième revenu du ménage ;
- b. pension alimentaire reçue par une famille monoparentale.

Les pensions alimentaires versées par le ou les détenteurs de l'autorité parentale vivant en ménage commun avec l'enfant sont soustraites du revenu déterminant.

### Art. 12 Rabais de fratrie

Dès le 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille simultanément placé dans une structure du réseau, un rabais de fratrie de 20% est accordé sur la facture totale de placement, hors frais de repas. L'octroi d'un tel rabais est expressément mentionné dans le contrat de placement.

### Art. 13 Facturation

La Coordination-REME est chargée de la facturation aux parents des coûts de placement calculés selon les art. 11 et 12. Celle-ci est effectuée la première semaine de chaque mois pour le mois écoulé.

Sous réserve de l'al. 2, le prix du placement est dû dès le premier jour de placement.

Durant la phase d'adaptation au sens de l'art. 9, le placement en garderie est facturé à l'heure. Au-delà, le tarif journalier normal est applicable et facturé mensuellement conformément à l'al. 1.

En cas de placement **irrégulier** au sens de l'art. 8 al. 3, un minimum de 3 jours complets est facturé. Si le placement irrégulier excède 3 jours, le supplément est facturé en sus.

Les rabais suivants sont également accordés :

- a. dès le 4<sup>ème</sup> jour de maladie d'un enfant et sur présentation d'un certificat médical, le coût journalier est diminué de 50% ;

---

<sup>2</sup> Voir l'art. 6 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS ; RSV 850.03).

- b. en cas de chômage d'un membre du ménage, les jours non utilisés sont facturés à 50% du coût contractuel pour une durée de six mois au maximum ; à l'échéance de ce délai, le contrat de placement peut être résilié si des personnes se trouvent sur la liste d'attente.

#### **Art. 14 Modifications de tarifs**

La Coordination-REME informe les parents de toute modification des tarifs du réseau au moins 2 mois avant leur date prévue d'entrée en vigueur.

Le parent concerné a alors la possibilité de **résilier** le contrat de placement pour la date prévue d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. En l'absence d'une telle résiliation, un nouveau contrat de placement est envoyé au parent pour signature, qui fait figurer le nouveau prix applicable. Si le nouveau contrat n'est pas retourné dans le délai imparti, la Coordination-REME peut résilier le contrat de placement de l'enfant dans le délai d'un mois pour la fin d'un mois (art. 32 al. 1 let. e ci-après).

Dans son annonce au sens de l'al. 1, la Coordination-REME informe le parent des conséquences prévues à l'al. 2.

#### **Art. 15 Changements de situation du côté de l'enfant**

Le parent s'engage à informer immédiatement et par écrit la Coordination-REME de toute modification dans la situation personnelle, professionnelle ou de revenu des membres du ménage telle que décrite dans le dossier d'admission.

S'il omet de faire l'annonce prévue à l'al. 1, les conséquences sont les suivantes :

- a. pour les changements (non annoncés) susceptibles de diminuer le coût du placement : ils ne peuvent être pris en compte que dès le mois civil suivant leur communication à la Coordination-REME ; une prise en compte rétroactive est exclue ;
- b. pour les changements (non annoncés) susceptibles d'augmenter le coût de placement : ils sont pris en considération **rétroactivement** et servent de base pour déterminer le tarif dû dès le mois civil qui suit le changement effectif.

#### **Art. 16 Contrôles**

Au début de chaque année, la Coordination-REME procède d'office à un réexamen du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant au bénéfice d'un contrat de placement.

A la demande de la Coordination-REME, et dans le délai fixé, le parent est tenu de fournir, documents justificatifs à l'appui, toute information nécessaire à la vérification et à l'actualisation du tarif de placement.

Si le parent ne donne pas suite à la demande, malgré plusieurs rappels, le prix de pension maximum peut être appliqué tant que les informations requises ne sont pas fournies. Une fois fournies, les informations requises ne sont prises en compte que dès le mois civil suivant leur réception. La majoration appliquée à tort n'est pas restituée.

## CHAP. 4 HORAIRES – JOURS DE FERMETURE

### Art. 17 Horaires

Les structures d'accueil sont ouvertes du lundi au vendredi.

En principe, les heures d'arrivée et de départ de l'enfant sont les suivantes :

#### a. Garderies :

Arrivée	Départ
Entre 6h30 ou 7h00 et 8h45	Entre 12h00 et 12h15
Entre 13h30 et 14h15	Entre 13h30 et 14h15
	Entre 16h30 et 18h30

#### b. Jardins d'enfants :

Arrivée	Départ
Entre 8h00 et 8h45	Entre 11h15 et 12h00

### Art. 18 Respect des jours et horaires

L'enfant est tenu de fréquenter la structure d'accueil aux jours mentionnés dans le contrat de placement. L'accueil se fait pendant le temps de travail du parent et, dans la mesure du possible, il ne doit pas dépasser 10 heures par jour.

Les heures d'arrivée et de départ mentionnées à l'article précédent doivent être respectées et ne doivent pas varier, quelle que soit la plage horaire concernée. Pour les enfants jusqu'à 18 mois, les horaires de garderie (nursérie) peuvent cependant être adaptés au rythme de l'enfant.

En cas d'absence ou de changement d'horaire à brève échéance, le parent transmet l'information rapidement à l'équipe éducative.

Les jours d'absence ne peuvent être remplacés.

En cas de non-respect des heures d'arrivée, l'équipe éducative se réserve le droit de refuser d'accueillir l'enfant jusqu'à la prochaine heure d'arrivée.

En cas d'absences ou importants retards répétés et injustifiés malgré un avertissement, le contrat de placement peut être résilié.

### Art. 19 Changements de jours

Les demandes de changement de jours de fréquentation doivent être remises par écrit ou par courriel à la Coordination-REME **au minimum 1 mois** à l'avance pour le début du mois suivant. Elles ne sont accordées que si les possibilités d'accueil de la structure le permettent.

Tout changement de rythme de fréquentation doit faire l'objet d'une modification du contrat de placement (v. art. 8 al. 2 ci-dessus).



#### **Art. 20 Placement irrégulier**

Si un placement irrégulier a été convenu, le parent doit annoncer les jours définitifs de fréquentation à la structure d'accueil en principe **1 mois à l'avance** pour le mois suivant. La Coordination-REME se réserve le droit de prendre contact avec les employeurs lors de demandes particulières.

#### **Art. 21 Jours de fermeture – Vacances**

Les structures du réseau sont fermées durant les jours fériés officiels du canton de Vaud, auxquels s'ajoutent :

- a. le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension (Pont de l'Ascension) ;
- b. le 24 décembre dès 12h00.

Les garderies sont également fermées 3 semaines en été et 1 semaine à Noël. Les dates exactes de fermeture sont communiquées en début d'année.

Les vacances des jardins d'enfants correspondent aux vacances scolaires officielles du canton de Vaud.

### **CHAP. 5 AUTRES QUESTIONS**

#### **Art. 22 Santé – Enfants malades**

La direction et le personnel éducatif de la structure veillent à la santé des enfants qui leur sont confiés en application des directives et normes de référence du SPJ.

Le parent de l'enfant doit trouver d'autres solutions de garde si l'enfant placé :

- a. est contagieux ;
- b. présente une température corporelle supérieure à 38,5°C ;
- c. n'est pas en mesure de participer à la vie quotidienne de la structure d'accueil.

Si l'enfant tombe malade durant la journée, la direction peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre du ménage doit être annoncée auprès de la direction afin que les précautions indispensables puissent être prises.

#### **Art. 23 Accidents**

L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance-accidents ; en cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la structure d'accueil.

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident sur le lieu d'accueil, la direction, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, en informe immédiatement le parent.

#### **Art. 24 Repas pris en garderie**

Les garderies offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés.

Dans la mesure du possible, un menu diversifié peut être proposé dans les cas suivants :

- a. allergies et intolérances alimentaires sur présentation d'un certificat médical ;
- b. régime sans viande lié à des convictions religieuses.

#### **Art. 25 Personnes autorisées**

Lors de l'inscription, le parent signale le nom des personnes autorisées à amener et venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil.

L'enfant peut être confié à un mineur sur autorisation écrite du parent. Toute situation imprévue doit être transmise à la direction.

La personne qui vient chercher l'enfant doit présenter une pièce d'identité à l'équipe éducative.

#### **Art. 26 Sorties**

Les structures d'accueil préscolaire peuvent organiser des sorties avec les enfants. Le parent est rendu attentif au fait que celles-ci peuvent se faire à pied, mais également en bus, en train ou en bateau.

Le parent qui n'accepte pas certains modes de transport est prié d'en informer la Coordination-REME lors de la signature du contrat.

#### **Art. 27 Photos et vidéos**

Le personnel éducatif est en droit de prendre des photos ou des films lors de manifestations internes ou à l'occasion d'activités particulières ou d'anniversaires.

Ces images sont exclusivement réservées à un usage interne ou familial. Aucune diffusion de celles-ci dans les médias ou sur internet, y compris les blogs personnels, n'est autorisée.

#### **Art. 28 Objets personnels**

Pour la sécurité des enfants âgés jusqu'à 30 mois, le port de bijoux (gourmets, collier, boucles d'oreilles, bagues, barrettes, etc.) est déconseillé.

Le réseau REME et les structures d'accueil déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'échange d'objets personnels.

## **CHAP. 6 DROITS DES PARENTS**

### **Art. 29 Entretiens**

Le parent peut en tout temps solliciter un entretien auprès de la direction ou de l'équipe éducative au sujet de l'accueil de son enfant. Inversement, ces dernières peuvent également solliciter un tel entretien avec le parent.

### **Art. 30 Projet pédagogique**

Chaque structure d'accueil élabore un projet pédagogique décrivant l'accueil des enfants au sein de sa structure.

Le projet pédagogique peut être consulté par tout parent qui en fait la demande.

## **CHAP. 7 RESILIATION DU CONTRAT DE PLACEMENT**

### **Art. 31 Par le parent**

Le contrat de placement peut être résilié, moyennant un mois de préavis pour la fin d'un mois, par simple lettre du parent adressée à la Coordination-REME.

Les cas de résiliation des art. 10 et 14 al. 2 sont réservés.

### **Art. 32 Par la Coordination-REME**

La Coordination-REME peut résilier le contrat de placement, moyennant 1 mois de préavis pour la fin d'un mois, exclusivement dans les cas suivants :

- a. non-paiement de factures malgré deux rappels ;
- b. non-respect du présent règlement ;
- c. fausse déclaration concernant la situation du ménage dans lequel vit l'enfant placé ;
- d. à l'échéance du délai de six mois de l'art. 13 al. 5 let. b (rabais de chômage) ;
- e. dans les cas prévus à l'art. 14 al. 2 (modification de tarifs) ;
- f. en cas d'absences ou de retards répétés au sens de l'art. 18 al. 6 ;
- g. changement de domicile hors du réseau REME, sauf activité professionnelle au sein d'une entreprise membre du réseau ;
- h. cessation d'activité professionnelle au sein d'une entreprise membre du réseau.

Dans les cas prévus à l'al. 1, lettres g et h, si l'enfant quitte le réseau REME, il ne peut plus y être accueilli, sauf convention inter-réseaux avec le réseau du nouveau domicile (v. art. 3 al. 2 ci-dessus). A la fin des rapports contractuels, un décompte final est établi.

### **Art. 33 Durant la phase d'adaptation en garderie**

Durant la phase d'adaptation en garderie au sens de l'art. 9, une résiliation immédiate est possible par les deux parties.

## **CHAP. 8 DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 34 Modifications du présent règlement**

Les modifications du présent règlement sont adoptées par le SFJ après consultation des membres du REME.

### **Art. 35 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « jardin d'enfants » du SFJ (version au 1<sup>er</sup> octobre 2012).

### **Art. 36 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Ainsi fait à Montreux, le 25 octobre 2014

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES,  
FAMILLES ET JEUNESSE

Jacqueline Pellet



Municipale

Monique Bornet



Cheffe de service

## ANNEXE 1

Le réseau REME Préscolaire est constitué, à ce jour, des 4 garderies et des 4 jardins d'enfants suivants :

Nom de la structure d'accueil	Sise	Type de structure	Nombre de places		
			Nurserie	Trotteurs	Moyens
La Pouponnière	À Clarens	Garderie	20	31	20
La Coccinelle	À Montreux	Garderie	10	14	10
Les Lutins	À Clarens	Garderie	x	17-20	
Les Moussaillons	À Montreux	Garderie	x	7	20
La Ribambelle	À Montreux	Jardin d'enfants	x	x	15
La Trottinette	À Clarens	Jardin d'enfants	x	x	15
La Souricette	À Chernex	Jardin d'enfants	x	x	15
La Bergerette	À Glion	Jardin d'enfants	x	x	15

### LEGENDE :

- Nurserie : 4 à 18 mois
- Trotteurs : 18 à 30 mois
- Moyens : 30 mois jusqu'à l'entrée en scolarité obligatoire

